



Loi n° 2023-001

autorisant la ratification de l'Accord de Prêt relatif au financement du Programme Intégré d'Assainissement d'Antananarivo-2^{ème} phase (PIAA2), conclu le 08 décembre 2022 entre la République de Madagascar et l'Agence Française de Développement (AFD)

EXPOSE DES MOTIFS

Pour mieux appliquer la bonne gouvernance et dans le souci d'améliorer les conditions de santé et de vie des habitants de l'agglomération d'Antananarivo, l'Agence Française de Développement (AFD) a accompagné l'Etat Malagasy en lui octroyant un prêt d'un montant de TRENTE CINQ MILLIONS D'EUROS (35.000.000 €), équivalant à CENT CINQUANTE NEUF MILLIARDS TROIS CENT CINQUANTE HUIT MILLIONS CINQ CENT MILLE ARIARY (159 358 500 000 MGA) pour le financement du Programme Intégré d'Assainissement d'Antananarivo-2^{ème} phase (PIAA2).

Objectifs de Projet : Améliorer les conditions de vie actuelle des habitants de l'agglomération d'Antananarivo en particulier des quartiers de la ville basse, les plus affectés par les inondations, améliorer le cadre sectoriel de l'assainissement du Grand Antananarivo ainsi que le fonctionnement général du système d'assainissement, optimiser les bénéfices sanitaires de l'amélioration du système d'assainissement et la maîtrise des risques d'inondations.

Conditions financières du prêt :

- Montant du prêt : 35 millions €, soit 159 358 500 000 MGA
- Durée totale de remboursement : 25 ans dont 7 ans de période de grâce
- Intérêt variable : Euribor 6 mois + 10pdb avec un taux d'intérêt minimum de 0,25%

Possibilité d'un Taux d'intérêt fixe pour le montant du versement égal ou supérieur à 3 millions d' €.

- Commission d'engagement : 0,5%
- Commission d'instruction : 0,35%
- Indemnité d'annulation du Crédit supérieur ou égal à 10% : 2,5% calculée sur le montant annulé

Ministère de tutelle technique : Ministère de l'Eau, de l'Assainissement et de l'Hygiène (MEAH).

Agence d'exécution : Cellule de gestion du projet au MEAH.

Aux termes de l'article 137, paragraphe II de la Constitution, « la ratification ou l'approbation des traités qui engagent les finances de l'Etat doit être autorisée par la loi ».

Tel est, l'objet de la présente loi.



Loi n°2023–001

autorisant la ratification de l'Accord de Prêt relatif au financement du Programme Intégré d'Assainissement d'Antananarivo-2^{ème} phase (PIAA2), conclu le 08 décembre 2022 entre la République de Madagascar et l'Agence Française de Développement (AFD)

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté lors de leurs séances plénières, la loi dont la teneur suit :

Article premier : Est autorisée la ratification de l'Accord de Prêt relatif au financement du Programme Intégré d'Assainissement d'Antananarivo – 2^{ème} phase (PIAA2), conclu le 08 décembre 2022 entre la République de Madagascar et l'Agence Française de Développement (AFD), d'un montant de TRENTE CINQ MILLIONS D'EUROS (35 000 000 €).

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République. Elle sera exécutée comme loi de l'Etat

Antananarivo, le 25 mai 2023

LE PRESIDENT DU SENAT,

LA PRESIDENTE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE,

RAZAFIMAHEFA Herimanana

RAZANAMHASOA Christine Harijaona